

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 07 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



PLATTARD BETON

1151 RTE DE DONSONNAS
01240 CERTINES

Références : 20230601-RAP-S3-072
Code AIOT : 0100022224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement PLATTARD BETON implanté 1151 RTE DE DONSONNAS - 01240 CERTINES.

L'inspection a été annoncée le 24/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATTARD BETON
- 1151 RTE DE DONSONNAS - 01240 CERTINES
- Code AIOT : 0100022224
- Régime : Déclaration

La société PLATTARD BETON exploite une centrale à béton sur une partie du site de la carrière Dannenmuller sise sur la commune de Certines. Cette centrale a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société PLATTARD BETON en 2017 (ex. Dannenmuller).

La centrale est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE et bénéficie à ce titre du principe de l'antériorité prévu à l'article R.513-1 du code de l'environnement.

Le fonctionnement des installations nécessite la consommation d'environ 2 800 m³/an, prélevés dans les eaux souterraines du bassin « Dombes – Certines – Nord » placé en « alerte renforcée » sécheresse par arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Une inspection a été diligentée le 01 juin 2023 afin de vérifier la bonne application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – Pertinence PSH	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, et après la régularisation des installations par la pose d'un compteur sur le point de prélèvement, il apparaît que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau dans les milieux et sur le réseau
Constats : L'exploitant déclare avoir prélevé en 2022 les volumes d'eau suivants pour le fonctionnement du site : • 2840 m³ issus du point de prélèvement du site (nappe affleurante) : ✓ production béton, ✓ lavage des outils industriels de production, ✓ lavage des camions toupies, ✓ remplissage des bonbonnes à eau des camions-toupie ; • 60 m³ issus du réseau de distribution public, pour les usages sanitaires du personnel. Les données de prélèvement du forage sont précisées dans le registre des relevés hebdomadaires issu du poste de contrôle de l'installation et non pas du relevé du compteur. En effet, il a été constaté que le point de prélèvement n'était pas équipé d'un compteur. L'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative sur cette non-conformité car l'exploitant a fait preuve de réactivité en installant un compteur dès le 13 juin 2023. En ce qui concerne les volumes de prélèvements, il est donc établi que les installations consomment plus de 1000 m³/an d'eau prélevée au milieu pour un usage industriel, et sont par conséquent soumises aux mesures de réduction de prélèvement d'eau des ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023. L'établissement est implanté dans le bassin d'eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord », placé en « alerte renforcée » sécheresse par arrêté préfectoral du 29 mars 2023. A ce titre, il est visé par les mesures de réduction de consommation d'eau fixées à l'annexe 6 dudit arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre des prélèvements
Constats : L'exploitant, consommant moins de 100 m ³ /j, est soumis en période d'alerte renforcée à la tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements d'eau depuis le 29 mars 2023. L'exploitant a présenté son registre avec les relevés hebdomadaires issus du poste de contrôle de l'installation. Ces relevés mentionnent également les ratios [prélèvement d'eau/volume de béton produit]. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse – Report des opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'opération exceptionnelle consommatrice d'eau depuis le 29 mars 2023. Cette déclaration est corroborée par l'examen du registre hebdomadaire de prélèvement d'eau (absence de pic anormal de prélèvement). Les écarts de consommation correspondent seulement à une production plus ou moins importante de béton. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse – Exemption de restrictions : existence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption de restrictions
Prescription contrôlée : Plan de Sobriété Hydrique (PSH)
Constats : L'exploitant déclare solliciter une exemption aux mesures de réduction de prélèvements fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du fait de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH). L'examen des éléments de ce PSH par l'inspection des installations classées fait l'objet de la fiche de constat n°5. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse – Pertinence PSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité PSH
Prescription contrôlée : Pertinence du PSH
Constats : Le PSH a été présenté par l'exploitant, et complété sur certain points suite à l'inspection. Il comporte l'ensemble des informations requises au vu de la nature des installations, notamment le synoptique des installations précisant le circuit de l'eau dans le process. L'examen du PSH permet d'établir que : • les prélèvements d'eau dans la nappe depuis 2019 (reprise d'activité par la société Plattard) sont réguliers avec une consommation moyenne d'environ 2 500 m³ par an ; • l'exploitant a des installations qui lui permettent de recycler toutes ses eaux de nettoyage et de lavage ; • la consommation d'eau est d'environ 120 l/m³ de béton fabriqué. Ce ratio inclut l'eau utilisée pour la fabrication du béton, le remplissage des bonbonnes des camions-toupie et l'eau utilisée pour le lavage des matériels (malaxeur, camions-toupies...). A titre de comparaison, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518 fixe une consommation maximale de 350 l/m³ de béton en moyenne mensuelle. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) ainsi que les eaux pluviales de la plateforme sous le malaxeur sont dirigées vers des bacs de décantation et réintroduites en fabrication/lavage. L'exploitant précise que certains type de bétons nécessitent cependant pour leur fabrication de l'eau neuve (par application de normes techniques associée à l'usage, ou par exigence du cahier des charges du client) ; • les actions structurelles de réduction suivantes de la consommation d'eau ont été réalisées depuis 2019 : ✓ création d'un nouveau bassin de décantation et agrandissement des bassins existants, ✓ réutilisation des eaux de process pour le lavage, ✓ modification de la plate-forme centrale pour la récupération des eaux de ruissellement et de lavage, pompage et renvoi vers les bassins de décantation, ✓ installation d'une unité de pompage pour le lavage et le rinçage des camions depuis le nouveau bassin de décantation, ✓ installation d'une unité de gestion et de pompage pour l'alimentation de la centrale depuis le nouveau bassin de décantation, Un projet de presse à boues est en réflexion au niveau du groupe et une surveillance du compteur d'eau sera mis en œuvre pour détecter d'éventuelles fuites. • les principales actions conjoncturelles de réduction de la consommation d'eau en cas de sécheresse sont les suivantes : ✓ Alerte renforcée : limitation des lavages au strict nécessaire pour la sécurité et le maintien de l'outil industriel, rinçage uniquement sous la centrale ou à l'unité de recyclage, rajout d'eau sur chantier interdit ; ✓ Crise : utilisation optimum dans les formulations béton (via le logiciel RSAI) de l'eau recyclée ou décantée à disposition dans les bassins (vidange des bassins avant prélèvement sur réseau).

Au vu de ces éléments, il est établi que :

- les installations sont à un niveau de consommation correspondant à l'état de l'art de ce secteur d'activité et significativement inférieur aux obligations ministérielles applicables ;
- l'exploitant s'engage à des mesures de réductions conjoncturelles de consommation d'eau durant les périodes de sécheresse ;
- l'exploitant a un programme de travaux pour poursuivre la réduction de ses consommations d'eau.

A l'issue de l'inspection, il apparaît par conséquent que les actions de réduction de la consommation d'eau réalisées et prévues par l'exploitant, au travers d'un Plan de Sobriété Hydrique, lui permettent de bénéficier pour l'année 2023 de l'exemption aux taux de réduction de consommation d'eau pour les ICPE fixées par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite